

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAITI 400
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO EPERERA 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1950 26 déc.	Décret n ^o 50-1625 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 361 a.p.a. du 9 mars 1951).	158
26 déc.	Décret n ^o 50-1626 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 361 a.p.a. du 9 mars 1951).	160
26 déc.	Décret n ^o 50-1630 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n ^o 361 a.p.a. du 9 mars 1951).	161
26 déc.	Décret n ^o 50-1632 modifiant le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial. (Arrêté de promulgation n ^o 361 a.p.a. du 9 mars 1951).	161
1951 15 janv.	Décret n ^o 51-56 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans un grade. (Arrêté de promulgation n ^o 361 a.p.a. du 9 mars 1951).	162
15 janv.	Décret n ^o 51-57 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade. (Arrêté de promulgation n ^o 361 a.p.a. du 9 mars 1951).	162

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1950 20 déc.	Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur (active).	164
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1951 14 avril	Arrêté n ^o 510 f.c. portant modification au programme d'équipement sur F.I.D.E.S.	164
14 avril	Arrêté n ^o 511 a.e. fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles sous-le-Vent.	165
14 avril	Arrêté n ^o 512 t.g. portant interdiction de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de Takume, Takaroa et Hikuera.	166
16 ^e avril	Décision n ^o 514 c. attribuant le service du chiffre à Monsieur Bernard Journu.	166
17 avril	Arrêté n ^o 518 a.p.a. reportant au 18 avril 1951 la date du tirage de la tombola au profit des "Scouts de France".	166
17 avril	Arrêté n ^o 523 co. autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1947, 1948, 1949 et 1950.	166
19 avril	Arrêté n ^o 531 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	167
19 avril	Décision n ^o 533 f.c. portant attribution d'une allocation pour l'enseignement professionnel.	168
19 avril	Décision n ^o 534 f.c. portant attribution de subvention pour l'année 1951.	168
19 avril	Arrêté n ^o 535 a.p.a. portant annulation et report de l'élection du président et de l'adjoint du conseil de district de Mataiva.	168
19 avril	Arrêté n ^o 536 i.p. portant modification du régime des vacances pour les Iles de Tubuai et de Raivavae.	169
21 avril	Arrêté n ^o 541 e. portant rectification de l'arrêté n ^o 364 e. du 10 mars 1951.	169

21 avril	Décision n° 542 i.t. portant modification de la composition du conseil du travail et de la main-d'œuvre....	169
21 avril	Décision n° 543 i.t. déferant devant le conseil du travail et de la main-d'œuvre les revendications formulées par les syndicats des travailleurs des quais....	169
23 avril	Décision n° 545 m.b. nommant une commission chargée de réévaluer les propriétés immobilières du domaine militaire des Etablissements français de l'Océanie.....	170
24 avril	Arrêté n° 547 a.p.s. réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants les 24 et 25 avril 1951.....	170
26 avril	Décision n° 554 a.p.a. concernant le nommé Thomas Clark dit Toomaru à l'asile d'aliénés de Papeete....	170
	Extraits.....	170

AVIS OFFICIELS

Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1951.....	174
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	172
Annonces diverses.....	172

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 361 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1951, page 57) ;

2^o le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1951, page 58) ;

3^o le décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la C.I.R. (J.O.R.F. du 5 janvier 1951, page 240) ;

4^o le décret n° 50-1632 du 26 décembre 1950 modifiant le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial (J.O.R.F. du 10 janvier 1951, page 351) ;

5^o le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur

principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade (J.O.R.F. du 16 janvier 1951, page 611) ;

6^o le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre (J.O.R.F. du 16 janvier 1951, page 612).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 50-1625 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.

(Du 26 décembre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 décembre 1923 réorganisant les services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au commissariat aux colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 9 janvier 1948 organisant un service du génie rural ;

Vu les décrets du 30 mai 1940 portant organisation de la section technique d'agriculture coloniale du ministère des colonies et réglant le statut de son personnel et de tous actes subséquents les ayant complétés ou modifiés ;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par décret du 10 novembre 1947 ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par décret du 18 mai 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Les services de l'agriculture des territoires d'outre-mer ont pour attribution l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole.

Ils assurent l'étude de tous les problèmes techniques découlant de ces attributions, préparent les programmes agricoles des différentes unités administratives, suivent, coordonnent, contrôlent leur exécution et y participent.

Ils apportent leur concours technique à l'administration centrale du département et aux administrations locales pour toutes les questions intéressant l'agriculture (crédit agricole, régime foncier, concessions rurales, circulation et vente des produits agricoles, etc.), opèrent toutes enquêtes et recense-

ments agricoles ; recueillent, centralisent et diffusent toutes informations utiles.

Art. 2. — Les services de l'agriculture sont chargés :

1° De la recherche agronomique.

A ce titre ils préparent les programmes des établissements de recherches entretenus par les budgets des territoires (généraux, locaux, spéciaux, etc.) et poursuivent leur exécution ; coordonnent leurs travaux avec ceux des autres établissements de recherches publics ou privés, au sein des comités de coordination des recherches agronomiques institués dans chaque groupe de territoires ou territoires autonomes ;

2° De l'exploitation des résultats fournis par la recherche agronomique en vulgarisant l'emploi des techniques améliorées par tous les moyens de propagande et de démonstration.

Ils conseillent et assistent les agriculteurs et les collectivités que ceux-ci peuvent constituer ; apportent notamment leur concours aux organismes de coopération agricole, aux sociétés de prévoyance et section de modernisation rurale et peuvent assurer la direction de ces organismes ;

3° Sur le plan technique de l'élaboration et de l'application des programmes de développement de la production agricole dans le cadre de la politique suivie en matière de conservation des sols ;

4° En liaison avec les autres services techniques, de toutes enquêtes, études et travaux en vue de la protection et de la restauration des terres cultivées ;

5° De l'organisation et de la direction des établissements d'enseignement professionnel agricole, en liaison avec les services de l'enseignement ;

6° Des études et travaux du génie rural, de la protection des végétaux, et notamment de la lutte antiacridienne du conditionnement des produits.

A ce titre, ils assurent l'organisation, la direction générale et le contrôle des services spécialisés ci après mentionnés qui leur sont rattachés :

a) Les services de protection des végétaux prévus en application des textes réglementaires sur l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, ayant pour attribution l'étude des moyens de lutte contre les insectes, les animaux parasites et les maladies des plantes cultivées, en liaison avec les établissements de recherche, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des produits agricoles importés et exportés ;

b) Les services de contrôle du conditionnement des produits agricoles exportés et les services d'inspection des produits agricoles sur les marchés intérieurs prévus en application du décret du 17 octobre 1945 et les textes subséquents ;

c) Les services du génie rural prévus en application du décret du 9 février 1948.

Art. 3. — Les services de l'agriculture comprennent un service central et des services dans les territoires. Dans le cadre de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ; le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général de l'agriculture outre-mer.

Ce service est chargé :

1° D'assurer sur le plan technique l'instruction de toutes les questions concernant la production agricole dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de contribuer, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan à l'élaboration d'une politique agricole ;

2° D'orienter et de coordonner, au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services des territoires, dans le cadre de la politique agricole et de la mise en œuvre du plan.

Il donne des directives techniques générales à ces services outre-mer, suit et contrôle leur fonctionnement et effectue des missions d'inspection dans ces territoires.

Il contrôle l'exécution des programmes ;

3° D'orienter les travaux des établissements de recherches agronomiques relevant des services agricoles. Il donne des directives techniques générales aux établissements de recherches situés dans la métropole et outre-mer et contrôle leur fonctionnement ;

4° D'orienter et de contrôler l'enseignement agronomique spécialisé tropical dans la métropole et l'enseignement donné dans les établissements d'outre-mer chargés de l'enseignement technique agricole.

Art. 4. — Un inspecteur général de l'agriculture désigné par arrêté du ministre, après avis du haut commissaire, remplit en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et au Cameroun les fonctions de conseiller technique du haut commissaire et d'inspecteur des services locaux ou provinciaux dont il oriente, contrôle et coordonne les activités. Au Cameroun, l'inspecteur général de l'agriculture remplit également les fonctions de chef de service.

Les inspecteurs généraux dirigent les établissements de recherches agronomiques et d'enseignement supérieur agricole.

Un ingénieur principal ou, à défaut, un ingénieur désigné par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du gouverneur, remplit au Togo et en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chef de service.

Un ingénieur principal ou, à défaut, un ingénieur désigné par le ministre, après avis du chef de territoire, remplit dans les établissements d'Océanie et dans l'archipel des Comores les fonctions de chef de service.

Dans chacun des territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un ingénieur en chef ou, à défaut, un ingénieur principal nommé par le haut commissaire.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

DÉCRET n° 50-1626 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer.

(Du 26 décembre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies ;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le service de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer a pour attributions la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits animaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il assure l'étude de toutes les affaires techniques découlant de ces attributions, prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Il apporte son concours technique à l'administration centrale du département et aux administrations locales pour toutes les questions concernant l'élevage et les produits animaux. Il opère toutes enquêtes et recensements concernant l'élevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Art. 2. — Le service de l'élevage et des industries animales est chargé :

1° De l'organisation et de l'exécution de la recherche et de l'enseignement en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales ;

2° Du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux ;

3° De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;

4° De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :

Etude, organisation, application de tous moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux ;

Etude, organisation et application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique postorale ;

Conservation, développement et perfectionnement des pâturages ;

Gestion des établissements zootechniques de recherche et d'application ;

5° En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale ;

Organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance, importation, exportation.

Inspection des produits alimentaires d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies.

Contrôle technique des industries de la viande et des sous produits de cette industrie.

Contrôle technique des produits laitiers.

Contrôle technique des miels et des cires.

Contrôle technique cuirs et peaux, laines et poils.

Etude et contrôle technique de la pêche maritime et de l'exploitation de ses produits.

Direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux.

6° En collaboration avec les autres services :

De la colonisation en matière d'élevage,

De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail,

De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux,

De la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion.

Des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile ; de la destruction de la faune nuisible ; de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Art. 3. — Le service de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer comprend un service central et des services dans les territoires.

Dans le cadre de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un vétérinaire inspecteur général du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer.

Ce service est chargé :

1° D'assurer sur le plan technique l'instruction de toutes les questions concernant l'élevage et les produits d'origine animale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de contribuer en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan à l'élaboration d'une politique de l'élevage et de l'exploitation des produits animaux.

2° D'orienter et de coordonner au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services locaux de l'élevage dans le cadre de la politique de production animale et de la mise en œuvre du plan.

Il donne des directives techniques aux services d'outre-mer, suit et contrôle leur fonctionnement et effectue des missions d'inspection dans ces territoires.

Il contrôle l'exécution des programmes.

3° D'orienter les travaux des établissements effectuant des recherches en matière de zootechnie, de pathologie animale et de produits animaux. Il donne des directives techniques générales aux établissements de recherches situés dans la métropole ou outre-mer et contrôle leur fonctionnement.

4° D'orienter et contrôler l'enseignement spécialisé tropical dans la métropole et l'enseignement donné dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement spécialisé concernant l'élevage et l'exploitation des produits animaux.

Art. 4. — Un vétérinaire inspecteur général de l'élevage et des industries animales désigné par arrêté du ministre de

la France d'outre-mer après avis du haut commissaire remplit en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de conseiller technique du haut commissaire et d'inspecteur des services locaux, ou provinciaux. Au Cameroun, le vétérinaire inspecteur général de l'élevage remplit également les fonctions de chef de service.

Les inspecteurs généraux dirigent les établissements scientifiques et les établissements d'enseignement traitant d'élevage et de produits animaux.

Un vétérinaire inspecteur en chef ou à défaut un vétérinaire inspecteur principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire remplit au Togo et en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chef de service.

Un vétérinaire inspecteur principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer après avis du chef de territoire remplit en Côte française des Somalis, dans les établissements d'Océanie et dans l'archipel des Comores les fonctions de chef de service.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire les fonctions de chef de service sont remplies par un vétérinaire inspecteur en chef ou un vétérinaire inspecteur principal nommé par le haut commissaire.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

DÉCRET n° 50-1630 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 26 décembre 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949;

Vu les décrets des 17 mai et 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRETS :

Article 1^{er}. — Les titulaires de pensions concédées sur la

caisse intercoloniale de retraites percevront lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 octobre 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés aux taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité, qui substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 50-1632 modifiant le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial.

(Du 26 décembre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial;

Vu le décret du 11 avril 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRETS :

Article 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 du décret du 19 février 1942 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les commandes de matériel sont passées et exécutées conformément aux règles fixées par le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et par les clauses et conditions générales des marchés du département de la France d'outre-mer.

« Le chef du service administratif colonial signe ou approuve les marchés passés par le service administratif colonial après avis, le cas échéant, de la commission consultative des marchés du ministère de la France d'outre-mer. Il notifie sa décision aux intéressés... »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer dans les attributions de qui entre le service administratif colonial, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

DÉCRET n° 51-56 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

(Du 15 janvier 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRETS :

TITRE I^{er}

Création du grade d'inspecteur principal (branche technique).

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949 est créé le grade d'inspecteur principal dans la branche technique du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre des emplois spécialisés d'inspecteurs principaux de la branche technique est imputé à due concurrence sur le total des emplois d'inspecteurs principaux du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

En outre, le rapport entre l'effectif des inspecteurs principaux de la branche technique et celui des ingénieurs et ingénieurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires (inspecteurs principaux et ingénieurs des travaux) ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade d'inspecteur principal (branche technique) créé à l'article 1^{er} comporte les classes ou échelons suivants :

Inspecteur principal (branche technique) :

1^{re} classe.

2^e classe } Après 2 ans.
 } Avant 2 ans.
3^e classe.
4^e classe.
5^e classe.
6^e classe.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique sera opérée par l'intégration des ingénieurs hors classe et de 1^{re} classe des transmissions de la France d'outre-mer justifiant de quarante ans d'âge au 1^{er} janvier 1949.

Art. 5. — Les ingénieurs hors classe et de 1^{re} classe intégrés inspecteurs principaux de la branche technique sont classés dans ce nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant au 1^{er} janvier 1949 un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la
France d'outre-mer,*

LUCIEN COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction
publique et à la réforme administrative,*

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 51-57 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

(Du 15 janvier 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du mi-

ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général de retraite ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Création du grade de chef de section.

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, est créé le grade de chef de section dans les branches « Administrative », « Exploitation postale », « Radioélectrique » et « Centraux télégraphiques et téléphoniques » du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, le grade de chef de section créé à l'article 1^{er} comporte les classes ou échelons suivants :

Chef de section :

- 1^{re} classe après 3 ans.
- 1^{re} classe avant 3 ans.
- 2^e classe.
- 3^e classe.

Art. 3. — Le rapport entre l'effectif total des chefs de section et l'effectif total des inspecteurs rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE II.

Modalités de l'intégration.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des chefs de section sera opérée par l'intégration des fonctionnaires titulaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, conformément au tableau de correspondance ci-après. Cette intégration pourra s'effectuer notwithstanding les dispositions de l'article précédent. Toutefois, les surnombres qui pourraient résulter de cette dérogation devront être résorbés dès le 1^{er} janvier 1952.

Fonctionnaires intégrables.	Emplois d'intégration.
Receveurs	Chefs de section des postes, télégraphes et téléphones.
Chefs de centre radioélectriques.	Chefs de section radio.
Chefs de section des I.R. (ancienne formule).	Chefs de section I.R.
Chefs de section des centraux (ancienne formule).	Chefs de section des centraux.

Art. 5. — Le classement dans le nouveau cadre des chefs de section des fonctionnaires visés à l'article 4 sera effectué conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après :

A — Receveurs devant être intégrés dans le grade de chef de section postes, télégraphes et téléphones.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté.
Receveur ; Après 2 ans...	Chef de section : 1 ^{re} classe, avant 3 ans	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 2 ans..	2 ^e classe	

B. — Chefs de centre radioélectriciens devant être intégrés dans le grade de chef de section radio ; chefs de section des installations radioélectriques devant être intégrés dans le grade de chef de section I.R. ; chefs de section des centraux devant être intégrés dans le grade de chef de section des centraux.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté.
Chef de centre... Chef de section (ancienne formule) :	Chef de section :	Tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1 ^{re} classe :	1 ^{re} classe :	
Après 3 ans..	Avant 3 ans..	
Avant 3 ans..	2 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe.....	3 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.

Art. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des chefs de section resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Toutefois, les fonctionnaires intégrés dans l'échelon « avant 3 ans » de la 1^{re} classe ne peuvent être nommés à l'échelon « après 3 ans » de ladite classe qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent quarante-cinq ans d'âge, même s'ils justifient avant cette date d'une ancienneté supérieure à trois ans dans la 1^{re} classe.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France
d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

EXTRAITS

(J.O.R.F. du 23 décembre 1950, page 13091)

Décret du 20 décembre 1950 portant nomination dans la Légion d'Honneur (active).

Au grade de Chevalier avec traitement pour prendre rang du 31 décembre 1951 :

A — personnel navigant.

I — corps des officiers de l'air.

2^e - Officier dégagé des cadres concourant avec l'armée active (loi du 5 avril 1946).

Djabian-Paris (Jean-Pierre) sous-lieutenant, 14 ans 3 mois de service, 8 ans 6 mois de campagne, 2 citations dont 1 armée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 510 f.c. portant modification au programme d'équipement sur F.I.D.E.S.

(Du 14 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 207 f.c. du 12 février 1951 rendant exécutoire la tranche 1950-1951 du programme d'équipement ;

Vu le télégramme n° 50.041 du 6 avril 1951 du ministre de la F.O.M. annonçant l'autorisation par le comité directeur du F.I.D.E.S., réuni le 3 avril 1951, de modifier le programme d'équipement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le programme d'équipement du territoire des Etablissements français de l'Océanie sur fonds d'investissement pour le développement économique et social est rendu exécutoire, modifié comme suit :

Les autorisations d'engagement et crédits de paiement sont annulés respectivement pour : Quarante et un millions trois cent mille francs et un million deux cent mille francs conformément au tableau A ci-annexé.

Des autorisations d'engagements supplémentaires s'élevant à : Quarante-six millions cinq cent cinquante mille francs et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant à : Seize millions cinquante mille francs sont ouverts au programme d'équipement du territoire, tranche 1950-1951, conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1951.

R. PETITBON.

PROGRAMME D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE 1950-1951,

TABLEAU A — annulations d'autorisations d'engagements et de crédits de paiements (en milliers de F.C.P.), annexé à l'arrêté n° 510 f.c. du 14 avril 1951.

Chap.	Art.	Parag.	OPÉRATION ou OUVRAGE	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Opérations anciennes :					
2	2		Agriculture - Enseignement (ter école).....	2.000	200
	6		» Aménagements fonciers.....	1.000	»
				3.000	200
11	4	7	Routes et ponts - Iles sous le-Vent.....	2.000	»
12	4	1	Ports maritimes - améliorations des passes.....	2.900	»
			» phares et balises.....	5 400	»
				8.300	»
22	2	-	Adductions d'eau.....	25.000	»
			Total des opérations anciennes.....	38.300	200
Opérations nouvelles :					
205	2	-	Elevage - Abattoir Papeete.....	3 000	1.000
			Total général.....	41.300	1.200

**PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT DU TERRITOIRE DES ÉTABLISSEMENTS
FRANÇAIS DE L'OcéANIE 1950-1951.**

**TABLEAU B — autorisations d'engagements et crédits de paiements supplémentaires
(en milliers de F.C.P.), annexé à l'arrêté n° 510 f.c. du 14 avril 1951.**

Chap.	Art.	Parag.	OPÉRATION ou OUVRAGE	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
			Opérations anciennes :		
12	2		Ports maritimes - Dry Dock.....	2.800	2.800
19	1	1	Santé - bâtiments - Hôpital Uturoa.....	3.250	-
		2	» » » Taravao.....	300	-
				3.550	»
			Total des opérations anciennes.....	6.350	2.800
			Opérations nouvelles :		
201			Dépenses générales - Etudes générales....	1.000	1.000
211	1	2	Routes et ponts - Routes côtières Marquises.....	3.000	-
		3	» Routes Tuamotu.....	600	-
		4	» Chemins sur récifs.....	2.000	1.200
		5	» Route Fare Rau Ape.....	4.000	1.000
				9.600	2.200
212	4	3	Ports maritimes - Hangars à coprah.....	3.600	1.000
	5	2	» Wharfs Marquises.....	1.200	700
		3	» » Iles sous-le-Vent.....	2.500	1.000
				7.300	2.700
219	1	1	Santé - bâtiments - Etudes Hôpital Papeete.....	700	700
		3	» » Dispensaires Marquises.....	800	500
				1.500	1.200
220	5		Enseignement - Centre de rééducation de mineurs (études).....	150	150
222	1	1	Travaux urbains et ruraux - Egoûts études.....	1.000	1.000
		2	» » Egoûts travaux.....	17.850	4.000
	2	8	» » Citernes Tuamotu.....	1.800	1.000
				20.650	6.000
			Total des opérations nouvelles.....	39.900	13.250
			Total général.....	46.550	16.050

ARRÊTÉ n° 511 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles sous-le-vent.

(Du 14 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 438 a.e. du 24 mars 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 161 a.e. du 1^{er} février 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Iles sous-le-vent;

Vu l'ordre de service du 22 mars 1951 du chef de circonscription des Iles sous-le-vent et la proposition de la sous-commission des prix d'Uturoa et l'avis favorable de la commission de surveillance des prix, consultée à domicile;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 21 mars 1951, les prix minima payables aux producteurs de coprah des Iles sous-le-vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac..... 13 fr. 60 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.. 14 fr. 35 —

2° à Vaitape Bora-Bora :

Coprah dit local en vrac..... 13 fr. 45 le kg.
 Coprah stocké dit Tuamotu en vrac. 14 fr. 20 —

3° à Maupiti :

Coprah dit local en vrac..... 13 fr. 30 —
 Coprah stocké dit Tuamotu en vrac. 14 fr. 05 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 512 t.g. portant interdiction de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de Takume, Takaroa et Hikueru.

(Du 14 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 28 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté n° 1515 t.g. du 20 décembre 1950 ouvrant à la plonge à nu diverses fractions de lagons des Tuamotu ;

Vu l'avis émis le 13 avril 1951 (n° 307) par le comité d'hygiène ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de Takume (2° secteur), Takaroa (3° secteur), Hikueru (3° secteur) est suspendue pour une période d'au moins quatre mois

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1515 t.g. du 20 décembre 1950 susvisé.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 514 c. attribuant le service du chiffre à M. Bernard Journu.

(Du 16 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1522 c. du 22 décembre 1950 chargeant M. Maisonnat (Jean), chef de cabinet du gouverneur, du service du chiffre ;

Vu le télégramme n° 27 en date du 7 mars 1951 du service administratif de la France d'outre-mer de Marseille ;

Vu l'arrivée à Papeete le 9 avril 1951 de M. Bernard Journu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur Journu (Bernard) est chargé, pour compter du 10 avril 1951, du service du chiffre précédemment assuré par M. Maisonnat (Jean), chef de cabinet du gouverneur.

Art. 2. — La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général p. i.

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 518 a.p.a. reportant au 18 avril 1951 la date de tirage de la tombola au profit des Scouts de France.

(Du 17 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1394 a.p.a. en date du 16 novembre 1950 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des Scouts de France ;

Vu la demande en date du 12 avril 1951 de M. M. Manuel, chef Scout de France,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit des Scouts de France, autorisée par l'arrêté n° 1394 a.p.a. du 16 novembre 1950, est reporté au 18 avril 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 523 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1947, 1948, 1949 et 1950.

(Du 17 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du ministre du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1947, 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de : Cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-dix-sept francs et quatre vingt centimes, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 285 20

Perception de Tahiti.

Ordre n° 2.— Ex. 1948.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 11.464 60

Perception de Tahiti.

Ordre n° 3.— Ex. 1949.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 60.225 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 4.— Ex. 1950.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 53.006 »

Total général..... 124.977 80

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 531 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 19 avril 1951).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois d'avril, les crédits provisoires s'élevant à la somme de *quatorze millions huit cent soixante et onze mille francs* métropolitains (14.871.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires) (arrêtés 124, 193 et 396 d.t.c.t. du 20 janvier, 10 février et 16 mars 1951) au total de 61.650.500 fr. métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du territoire.

Papeete, le 19 avril 1951.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois d'avril 1951.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1520		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités	900.000 »
	2	Allocations du code de la famille	90.000 »
		Total du chapitre 1520	990.000 »
1530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités	6.500.000 »
	2	Allocations du code de la famille	800.000 »
		Total du chapitre 1530	7.300.000 »
1550		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités	200.000 »
		Total du chapitre 1550	200.000 »
1560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités	2.800.000 »
	2	Allocations du code de la famille	400.000 »
		Total du chapitre 1560	3.200.000 »
1580		<i>Traitements et salaires du personnel civil</i>	
	1 ^{er}	Traitements, salaires et indemnités	230.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille	4.500 »
		Total du chapitre 1580	234.500 »
3500		<i>Instruction des cadres et de la troupe</i>	
	1 ^{er}	Instruction	12.000 »
		Total du chapitre 3500	12.000 »
3510		<i>Transport du personnel militaire et déplacements.</i>	
	1 ^{er}	Transports de relève et de rapatriements	40.000 »
	2	Transports à l'intérieur du groupe	120.000 »
		Total du chapitre 3510	160.000 »
3520		<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1 ^{er}	Alimentation de la troupe dans les T.O.M.	800.000 »
		Total du chapitre 3520	800.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
3530		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1 ^{er}	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage.	120.000 »
	2	Masse générale d'entretien.	50.000 »
		Total du chapitre 3530.	170.000 »
3550		<i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>	
	2	Habillement, campement, couchage, ameublement.	100.000 »
	3	Déplacement.	34.000 »
	5	Divers service social, masses etc.	34.000 »
		Total du chapitre 3550.	168.000 »
3560		<i>Fonctionnement du service de santé</i>	
	1 ^{er}	Traitement des malades dans les formations sanitaires.	100.000 »
	2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.	10.000 »
		Total du chapitre 3560.	110.000 »
3610		<i>Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie</i>	
	2	Service auto (Carburant et ingrédients) ..	34.000 »
	3	Entretien et réparation du matériel auto..	12.500 »
	4	Entretien des bâtiments.	100.000 »
	5	Loyers.	230.000 »
		Total du chapitre 3610.	376.500 »
956	Unique	<i>Constructions de la gendarmerie outre-mer</i>	
		Constructions de la gendarmerie outre-mer.	1.450.000 »
		Total du chapitre 956.	1.450.000 »
		Total général.	14.871.000 »

DÉCISION n° 533 f.c. portant attribution d'une allocation pour l'enseignement professionnel.

(Du 19 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets locaux et annexes des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1946 portant organisation de la chambre de commerce des E.F.O ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une allocation de 200.000 francs (Deux cent mille francs) est attribuée à la chambre de commerce des E.F.O.

pour l'enseignement professionnel donné par cette compagnie au cours de l'année 1951.

La dépense sera ordonnancée au chapitre XI, article 8 du budget de l'exercice 1951.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 534 f.c. portant attribution de subvention pour l'année 1951.

(Du 19 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires, exercice 1951 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 12 avril 1951 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1951, chapitre 21, article 7 : *Cinq cent mille francs* à la Compagnie Océanienne de Transport et Tourisme Aériens " Air Tahiti ".

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 535 a.p.a. portant annulation et report de l'élection du président et de l'adjoint du conseil de district de Mataiva.

(Du 19 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1488 a.p.a. du 14 décembre 1950 constituant l'île de Mataiva, de l'archipel des Tuamotu, en district autonome ;

Vu le rapport du chef de circonscription administrative des Tuamotu et des Gambier ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 17 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'élection du président et de l'adjoint au président du conseil de district de Mataiva est annulée pour vice de fond.

Art. 2. — Le conseil de district se réunira à nouveau le dimanche 22 avril 1951 pour l'élection de ses président et vice-président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 536 i.p. portant modification du régime des vacances pour les îles Tubuai et Raiavae.

(Du 19 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 80 i.p. du 15 janvier 1951 fixant le régime des vacances (art. 2 notamment) ;

Sur proposition du chef de circonscription des îles Australes et avis conforme du chef du service de l'instruction publique et du chef du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les vacances scolaires sont fixées comme suit pour les îles de Tubuai et de Raiavae :

- 1^o) le samedi et le dimanche de chaque semaine,
- 2^o) du 1^{er} décembre inclus au 31 janvier inclus,
- 3^o) du 21 avril inclus au 11 mai inclus,
- 4^o) du 14 juillet inclus au 31 juillet inclus,
- 5^o) les jours fériés ou commémoratifs ci-dessous :

Vendredi Saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} et 2 novembre, 11 novembre.

Art. 2. — Le chef du service de l'instruction publique et le chef de circonscription des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 541 e. portant rectification de l'arrêté n° 364 e. du 10 mars 1951.

(Du 21 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1308 s.g. du 28 décembre 1946 dudit décret ;

Vu les délibérations des 7 et 9 février 1951 de l'assemblée représentative ;

Vu l'arrêté n° 364 e. du 10 mars 1951 autorisant le territoire à vendre les droits qu'il peut prétendre dans les terres Teavoka, Tupiti, Ihipameua et Haaepo sises à Atuona, île Hiva-Oa, Marquises ;

Le conseil privé entendu le 21 avril 1951 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 364 e. du 10 mars 1951 est ainsi modifié, savoir : « Le territoire est autorisé à vendre à M^{lle} Maria Marcelle Rohi, agissant au nom et pour le compte de M^{me} Maria Rohi, veuve Ikihaa, sa mère ». Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 21 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 542 i.t., portant modification de la composition du conseil du travail et de la main-d'œuvre.

(Du 21 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans les Établissements français de l'Océanie du conseil du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu la décision n° 1145 i.t. du 2 octobre 1947 relative à la composition dudit conseil,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Simonel (Jérôme), président du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, est désigné, en remplacement de M. de Monlezun, en tant que délégué du gouverneur, comme président du conseil du travail et de la main-d'œuvre, mais uniquement pour procéder, s'il y a lieu, au règlement arbitral du conflit opposant les employeurs aux syndicats de dockers.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 543 i.t., déférant devant le conseil du travail et de la main-d'œuvre les revendications formulées par les syndicats des travailleurs des quais.

(Du 21 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans le territoire d'un conseil du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu les conclusions du conseil du travail et de la main-d'œuvre publiées au *Journal officiel* du 30 novembre 1947 ;

Vu la revendication formulée le 6 avril 1951 par le syndicat des travailleurs des quais et le syndicat des dockers chrétiens ;

Vu le non aboutissement de la procédure de conciliation tentée le 20 avril 1951,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les revendications précitées des travailleurs des quais seront soumises à l'arbitrage du conseil du travail et de la main-d'œuvre des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 545 m. b., nommant une commission chargée de réévaluer les propriétés immobilières du domaine militaire des E.F.O.

(Du 23 avril 1951).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction sur la comptabilité des matières du 16 janvier 1905, article 349;

Vu la lettre n° 318 du 17 mars 1951 du chef du service du matériel et des bâtiments des troupes du groupe du Pacifique à Nouméa;

Sur proposition du commandant le D.T.C.T. à Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M. M. J. Roucaute, conseiller privé, chef du service des domaines,	Président,
R. Vidai, chef du service des T. P.	Membre,
Lieutenant Arhey, Poi, suppléant légal de l'intendance,	—
Lieutenant Buhler, Robert, représentant le service du matériel et des bâtiments,	—

se réunira sur convocation de son président en vue de réévaluer les propriétés immobilières du domaine militaire des E.F.O. Elle dressera un procès-verbal détaillé des opérations.

Art. 2. — Le commandant du D.T.C.T. et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 547 a. p. a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants les 24 et 25 avril 1951.

(Du 24 avril 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire de la commune de Papeete, les cercles, débits, bars et, d'une façon générale, tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés à compter du 24 avril à 10 heures jusqu'au 25 avril à 24 heures.

Les restaurants, au cours de la même période, seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 à 8 heures, pour le déjeuner de 11 à 13 heures, pour le dîner de 18 à 20 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente de boissons à emporter sera interdite pendant la période précitée.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 300 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 554 a. p. a. internant le nommé Thomas Clark dit Toomaru à l'asile d'aliénés de Papeete.

(Du 26 avril 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Vu le rapport n° 162 s. r. p. du 28 mars 1951 du chef du service de la sûreté;

Vu les nécessités de l'ordre public;

Sur la proposition du chef du service de santé et après notification au chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le nommé Thomas Clark dit Toomaru, né le 10 août 1920 à Mataiea (Tahiti), reconnu atteint d'aliénation mentale, sera interné à l'asile d'aliénés de Papeete, au titre d'indigent du service local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 495 du 13 avril 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Blanchard Raymonde, institutrice de 6^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1951.

2. — Par décision n° 496 du 13 avril 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M^{lle} Goupil Denise, institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} février 1951.

3. — Par décision n° 497 du 13 avril 1951. — M^{me} Mahana Aline dite Sue est considérée comme démissionnaire de ses fonctions d'institutrice auxiliaire temporaire à compter du 19 février 1951.

4. — Par décision n° 513 du 14 avril 1951. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 9 avril 1951, à M^{me} V^{ve} Allain Lovina, infirmière principale hors classe du cadre local.

À l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

5. — Par décision n° 526 du 18 avril 1951. — Les mutations suivantes sont prononcées avec effet à compter de la date de la présente décision :

M^{me} Erickson Madeleine, commis des affaires administratives, du cabinet du gouverneur au service des finances et de la comptabilité ;

M^{me} Ferrand Albertine, commis principal des affaires administratives, du service des finances et de la comptabilité au cabinet du gouverneur.

6. — *Par décision n° 549 du 24 avril 1951.* — Un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la métropole, est accordé à M. Iorss Martial, greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 2^e classe.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe III) est accordée à M. Iorss, à faire valoir à bord du " *Chung Chow* " attendu à Papeete courant mai 1951.

7. — *Par décision n° 550 du 25 avril 1951.* — M^{me} Toofa Hélène, née Van Bastolaer, institutrice auxiliaire, est nommée à compter du 1^{er} avril 1951, secrétaire du centre d'état-civil de Papeari en remplacement de M^{me} Teriitahi, empêchée pour raison de santé.

8. — *Par décision n° 553 du 26 avril 1951.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Doom Eugène, instituteur de 6^e classe.

* * *

ANCIENS COMBATTANTS

1. — *Par décision n° 548 du 24 avril 1951.* — Un secours de deux mille francs, non remboursable, est attribué à M. Langomazino Maurice, sur le budget de l'office des anciens combattants.

Ce secours est imputable au chapitre 2 article 1, paragraphe 1.

* * *

DOUANES

1. — *Par décision n° 529 du 18 avril 1951.* — Est nommé agent intermédiaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs en remplacement de M. Bourne, nommé chef de bureau, M. Malinowski Ladislav.

Compte tenu des horaires très variables des arrivées de navires et des cas d'empêchement, un suppléant sera adjoint à l'agent percepteur.

Il devra remettre ses comptes au titulaire dans les 24 heures, et, en cas d'absence du titulaire (congé ou autre motif), le jour de son retour.

Est nommé suppléant de l'agent intermédiaire titulaire : M. Penilla Y Perella François.

* * *

INFORMATION

1. — *Par décision n° 500 du 13 avril 1951.* — L'article 2 de la décision 1440 inf. du 7 décembre 1950, est modifié comme suit :

M. Marc Darnois percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de 16.000 francs par mois (*seize mille*) à compter du 1^{er} avril 1951.

La dépense est imputable au budget spécial de l'information, (budget local, chapitre 27, art. 2, parag. 4).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 504 du 14 avril 1951.* — Sont accordées, pour l'année scolaire 1951, des bourses et des demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

A. — BOURSES D'INTERNAT :

Enseignement du second degré :

Collège de Papeete (section moderne) :

Taruonga Albert
Salmon Mathilda

Ateo Paquerette

Collège de Papeete (centre d'apprentissage) :

Reid Tetuahira Samuel
Tupuai Tehua
Deane Georges

Peamatarii Eti
Ateo Edouard
Hopuetai Faatoa

Enseignement du premier degré :

Collège de Papeete :

Faura Matapo Tauhere
Faura Ragititi
Raufauore Tevahine
Reid Livia Maeva

Tshiri Nicolas
Tehautini Irène
Deane Richard

Ecole des frères :

Farone Alphonse
Maheahea Anatole
Teparii Etienne
Teupapiko Francis
Tupana Tamatai

Graffe Jean Piof
Bonnefin François
Boosie Joseph
Soullier Emile

Ecole des sœurs :

Auméran Louise
Matikaua Madeleine

Tehono Céline
Teriierooiterai Gisèle

Ecole protestante des filles :

Marchal Frida
Tetahiotupa Nauta

Rakura Maheata

Ecole protestante des garçons :

Tetahiotupa Tehaumate

B. — DEMI-BOURSES D'INTERNAT :

Enseignement du second degré :

Collège de Papeete (section moderne) :

Iotefa Emilienne

Parker Laura

Collège de Papeete (centre d'apprentissage) :

Tauru Hermann
Frogier Albert

Siao William
Taurua Jean

Ecole des frères :

Vernaudon Frédéric

Ecole des sœurs :

Hio Eveline
Michel France

Suhas Marie

Ecole protestante des filles :

Taea Hélène

Enseignement du premier degré :

Collège de Papeete :

Fastabe Matisigno

Teriivaea Tita

Ecole des sœurs :

Chebret Carmen

a) Est supprimée, pour l'année scolaire 1951, la bourse entière d'internat précédemment accordée à l'élève :

Auméran Tops, de l'école des frères.

b) Est supprimée, pour compter du 9 mars 1951, la bourse précédemment accordée à l'élève :

Pai Moreno, de l'école centrale.

Est transformée en bourse entière d'internat, pour compter du 1^{er} avril 1951, la demi-bourse d'internat précédemment accordée à l'élève :

Terislamano Prosper, du centre d'apprentissage.

Est transformée en demi-bourse d'internat, pour compter du 1^{er}

avril 1951, la bourse entière d'internat précédemment accordée à l'élève :

Teraiva Tara, du centre d'apprentissage.

2. — *Par décision n° 527 du 18 avril 1951.* — Pour compter du 9 avril 1951 et jusqu'à la veille de son embarquement pour la métropole, M^{lle} Hivet Nicole, institutrice auxiliaire temporaire précédemment en fonction à Rurutu, est affectée à l'école centrale de Papeete en qualité d'adjoite.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1. — *Par décision n° 532 du 19 avril 1951.* — M. Jean-Pierre Micheli, docker professionnel, est désigné en tant que représentant des organisations syndicales des ouvriers dockers au bureau central de la main-d'œuvre du port en remplacement de M. Tahiri a Tairua.

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 517 du 16 avril 1951.* — Dispense d'âge est accordée au sieur William, Noho Teamo-Nagle, né à Papeete (île Tahiti), le 19 mars 1934, fils de Teahoro a Teamo et de Teumere, Maurii, Yvette, Noella Mabinui son épouse, adopté par M. et M^{me} Nagle, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Norma, Maeva, Yolander Dexter.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 551 du 25 avril 1951.* — L'infirmier de 8^e classe Dauphin René est affecté définitivement au poste de Rangiroa (Tuamotu), en remplacement de l'infirmier de 8^e classe Sommers Lucien, malade, indisponible pour une longue période.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 506 du 14 avril 1951.* — Les gratifications suivantes sont accordées au titre des années 1948 - 1949 aux secrétaires des centres d'état-civil ci-après :

M.	Tauhuhu a Tuanaa	Ahe	70 frs
M ^{me}	Tekura a Teshaga	Ahe	730 »
M ^{lle}	Temarama Tinomana	Takapoto	330 »
M.	Harrys Pori	Takapoto	70 »
M ^{lle}	T. Tinomana	Takapoto	300 »
M.M.	Tahiri Maui	Takapoto	30 »
	Maihea Teanuanua	Faite	800 »
	H. Hurumanu	Taenga	800 »
	Maro Ioane Tagata	Tureia	40 »
	Ragai a Tuorohura	Tureia	130 »
	Parua Terakauhau	Tureia	100 »
	Parua Terakauhau	Tureia	300 »

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Monsieur Levi a Tavita, né à Avera (île de Rurutu - Etablissements Français de l'Océanie) le 28 Septembre 1919,

demeurant au village de Moerai (île de Rurutu - E.F.O.) demande, pour lui, sa femme Alexandrine Teipotemarama Voirin, née à Moerai (île de Rurutu - E.F.O.) le 16 Novembre 1909, et ses cinq enfants mineurs : Georges, né le 9 Août 1941 ; Hubert, né le 27 juillet 1942 ; Solange, née le 28 Août 1944 ; Raymond, né le 19 Juin 1946, et Noémie, née le 24 Mars 1948, l'autorisation de substituer à son nom patronymique, celui de Levi David.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1^{er} Septembre 1950, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Teihoarii a TUA, demeurant à Hitiaa, d'une part, ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

Et Madame Isabelle Rereao GERMAIN, demeurant à Mataiea, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux TUA-GERMAIN a été prononcé aux torts et griefs de la femme et au profit du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ ANONYME

" SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION "

Les actionnaires de la Société Anonyme " SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION " sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à son Siège Social à Papeete, le Jeudi 24 Mai 1951 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Situations morale et financière ;
- Approbation des comptes ;
- Fixation du dividende ;
- Nomination d'un Commissaire et détermination de sa rémunération ;
- Nomination de trois Administrateurs ;
- Questions diverses ;

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres *cinq jours* au moins avant la réunion au Siège Social, conformément à l'article 23 des statuts.

Le Président du Conseil
d'Administration :

ANTONY BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 1^{er} Juin 1951

à huit heures trente du matin,

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des

Créées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un seul lot, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1. - Madame Marie BOHL, épouse VITRY, demeurant à Papeete, Ile Tahiti.

Ayant M^e R. GUILPAIN, pour Défenseur.

2. - Monsieur Philippe VITRY, Avocat-Défenseur, demeurant au même lieu, agissant pour autoriser son épouse.

CONTRE :

1. - Monsieur Armand BOHL, majeur, propriétaire, demeurant à Papeete, colicitant pris tant en son nom personnel qu'en qualité de curateur de son frère Adolphe, mineur émancipé ;

2. - Monsieur Adolphe BOHL, propriétaire, mineur émancipé suivant délibération du conseil de famille en date du 4 Janvier 1950, demeurant à Papeete, colicitant ;

3. - Mademoiselle Suzane MARTIN, commerçante, demeurant à Papeete, prise en tant que de besoin, en sa qualité de curatrice "Ad hoc" du mineur émancipé Adolphe BOHL ;

4. - Monsieur Frank RICHMOND, employé de commerce, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur du mineur Gabriel, Joseph, Casimir, Frédéric BOHL, dénommé François, colicitant, demeurant à Papeete ;

5. - Mademoiselle Angèle HORLEY, sans profession, demeurant à Fautaua, district de Pare, prise en sa qualité de tutrice de la mineure Gabrielle, Marie-Louise BOHL, colitante ;

EN PRÉSENCE DE :

1. - Madame Louise LE BIHAN, sans profession, demeurant au district de Pirae, en sa qualité de subrogé-tutrice de la mineure Gabrielle, Marie-Louise BOHL, née le 4 janvier 1947 à Papeete, où elle dûment appelée ;

2. - Monsieur Frédéric BOURGADE, cultivateur, demeurant à Punaauia, en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Gabriel, Joseph, Casimir, Frédéric BOHL, dénommé François, né à Papeete, le 14 Janvier 1938, où lui dûment appelé.

En exécution d'un jugement rendu le 2 Septembre 1949 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles.

LOT UNIQUE :

Un immeuble et une maison ou hangar, sis à Punaauia, un peu après le treizième kilomètre, et composé des terres "Hauti", "Vaipitoo 1 et 2", "Punava'i" ou "Tepunava'i" et "Atinui", d'un seul tenant, borné : du côté de la mer, par la route de ceinture, où il mesure Cent treize mètres environ, du côté de l'intérieur, par les montagnes où il mesure Cent cinquante sept mètres environ, du côté de Paea, par la terre "Arueiti" où il mesure Six cent dix sept mètres environ en plaine, du côté de Faaa, par le surplus de "Atinui" où il mesure Six cent soixante six mètres environ en plaine.

Ces dimensions n'étant données qu'approximativement ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre les vendeurs.

L'immeuble dont s'agit est entouré dans la plaine par une barrière en fil de fer barbelé et dans la montagne, du côté de la propriété Teissier, par une barrière également en fil de fer barbelé, sur une longueur d'environ Mille mètres.

Sa contenance en plaine est d'environ Huit hectares.

Dans la montagne, comprenant des plateaux, vallons et vallées, la contenance est indéterminée ainsi que la longueur.

Il existe sur cette immeuble deux mille cocotiers environ ainsi que des arbres à pain, manguiers, avocatiers et citronniers.

Une maison ou hangar y est construit moitié en ciment, moitié en bois.

Le produit en coprah de cette propriété est d'environ dix tonnes par an.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 5 Mars 1951.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete dans son jugement ci-dessus rappelé du 2 Septembre 1949, savoir :

LOT UNIQUE : Cinq cent mille francs, ci, . . . **500.000 »**

Fait et rédigé par M^e R. GUILPAIN, Défenseur poursuivant à Papeete, le 11 avril 1951.

R. GUILPAIN, Défenseur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

ARRÊTÉS

dortant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : **5 francs.**

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : **35 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE

Prix broché : **48 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

AUAE

(TAHITI)

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mars 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer 1000-h				TEMPERATURE en degrés centigrades							TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPERATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. à 7 h. demain	VASCILLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M	08 h			14 h	20 h	
	m	M	m	M																				
1	09.1	11.8	08.4	11.0	22.9	30.6	24.8	23.8	29.6	26.0	29.1	30.8	29.0	88	74	86	21.1	38.8	3.1	9.2	3	5	1	
2	09.0	10.8	08.4	12.1	22.3	30.4	26.3	27.4	29.8	26.5	30.9	31.3	30.3	85	75	88	21.1	39.5	22.6	9.2	3	7	7	
3	09.8	12.1	09.8	12.1	22.0	30.6	26.3	26.3	30.0	26.5	29.6	33.3	29.2	90	78	84	20.9	41.0	"	9.9	1	1	1	
4	10.1	12.9	10.4	14.3	23.8	30.0	26.9	27.7	30.0	26.0	30.1	33.3	33.1	81	78	98	21.3	40.5	"	10.0	5	6	5	
5	12.3	13.2	09.8	11.9	23.7	32.2	28.0	25.7	31.6	26.0	28.0	31.4	28.8	84	68	86	21.5	39.0	0.1	10.9	1	3	2	
6	09.9	12.2	08.9	11.1	22.8	32.2	27.5	26.7	29.5	24.7	29.3	31.4	27.5	84	83	92	20.2	39.0	G	8.6	2	6	2	
7	09.4	11.6	07.8	10.3	22.2	29.7	25.9	25.0	29.5	26.0	28.8	32.8	28.2	91	80	84	20.8	40.0	"	10.8	7	7	2	
8	08.8	11.3	08.9	12.3	22.5	30.0	26.3	26.3	29.5	25.3	29.1	32.3	27.0	86	78	84	20.9	37.0	"	9.3	6	6	5	
9	09.8	12.0	09.0	11.3	23.7	30.5	27.1	26.8	28.0	24.9	30.0	31.3	29.4	86	83	94	20.4	34.3	25.5	1.0	8	8	8	
10	08.9	10.3	06.1	08.1	23.3	28.2	25.7	24.3	28.0	25.4	29.4	32.0	28.8	97	85	89	21.7	36.5	9.7	0.0	8	8	7	
11	06.0	08.2	05.8	08.3	24.1	26.7	23.4	24.9	26.3	24.6	30.2	32.3	29.1	96	94	97	22.5	29.0	39.2	0.0	8	8	8	
12	07.0	08.1	05.0	07.2	21.9	30.0	26.0	26.9	29.5	26.0	32.1	33.1	32.3	90	80	96	20.0	36.2	11.7	1.6	6	8	7	
13	05.2	06.9	04.0	06.0	23.4	31.8	27.4	26.3	30.8	27.0	30.7	34.4	32.3	89	78	93	20.6	38.0	"	9.8	3	4	6	
14	04.1	06.0	03.5	07.2	23.1	31.0	27.1	26.4	28.8	27.0	29.8	34.3	30.1	86	82	84	21.0	38.1	"	9.6	2	5	6	
15	05.8	07.4	05.7	08.9	23.6	31.0	27.3	27.4	30.0	28.0	31.4	33.9	29.3	86	79	78	21.0	38.4	"	9.1	3	3	6	
16	07.0	09.0	06.9	09.1	23.0	30.9	26.9	28.0	27.0	26.0	31.5	35.5	30.1	83	99	90	23.4	38.0	"	6.5	3	7	6	
17	06.4	08.0	05.1	09.2	22.3	31.9	27.1	26.3	31.0	26.4	29.1	32.5	31.7	85	72	92	20.0	39.8	3.0	10.7	4	2	7	
18	07.1	11.2	08.4	13.9	24.5	29.1	26.8	26.8	28.1	24.8	29.7	29.5	29.2	85	78	93	21.3	39.0	20.7	7.8	6	4	6	
19	12.0	13.2	09.9	12.2	21.9	31.5	26.7	26.9	30.7	26.0	27.6	30.7	30.1	78	70	89	18.7	38.8	"	7.6	3	6	3	
20	10.3	12.2	09.5	12.5	23.2	29.0	26.1	25.2	28.5	25.0	28.6	30.8	26.7	90	79	84	20.8	34.9	"	10.6	4	1	2	
21	11.2	13.1	10.9	13.6	22.0	28.8	23.4	23.2	28.6	23.0	28.4	31.6	28.6	89	80	90	19.0	38.0	"	8.5	7	3	1	
22	12.0	14.3	11.4	14.8	22.6	30.2	26.4	25.0	29.2	25.3	25.4	33.3	29.3	80	82	91	20.0	37.9	0.4	6.9	6	2	3	
23	13.3	15.9	13.0	15.1	22.8	31.7	27.3	25.0	30.9	25.9	28.5	28.9	28.6	90	64	81	18.1	42.5	G	8.9	5	6	1	
24	13.7	15.3	12.1	15.1	22.3	30.1	26.2	25.6	29.7	24.9	26.5	28.0	26.1	81	68	83	19.9	38.0	"	5.4	1	6	1	
25	12.7	14.9	12.3	15.4	22.0	29.0	25.5	26.6	28.1	26.0	24.8	29.0	27.8	71	76	83	19.4	39.5	"	9.6	2	2	1	
26	13.9	15.6	12.5	15.0	22.6	29.0	25.8	27.4	28.6	24.6	26.7	31.3	27.8	73	85	90	20.5	39.1	5.9	9.0	1	6	2	
27	13.1	15.6	11.0	14.1	22.1	28.8	25.4	26.8	28.2	25.0	27.4	29.4	27.2	84	77	86	19.6	38.0	"	9.9	2	7	3	
28	12.4	14.0	10.8	14.6	22.1	30.5	26.3	27.2	29.6	25.8	27.0	26.7	27.4	75	64	83	19.8	36.2	0.1	10.5	1	4	2	
29	13.0	15.3	11.5	13.7	22.7	29.8	26.3	25.2	29.0	25.0	28.1	26.1	25.2	91	65	79	20.2	37.6	0.1	10.3	6	1	1	
30	12.9	15.5	11.4	14.0	21.9	31.4	26.6	27.9	29.9	25.4	26.5	28.0	25.7	70	67	80	19.0	38.2	"	9.8	1	6	1	
31	11.9	13.8	10.0	13.1	21.8	29.3	25.6	25.2	29.0	25.3	23.2	28.2	26.1	72	71	81	19.8	37.6	1.6	10.1	1	1	1	
Total..	308.1	371.7	278.5	367.7	704.8	935.9	820.4	814.2	897.0	796.3	887.5	966.4	864.5	2.616	2.392	2.708	634.5	1178.4	143.7	251.1	117	110	111	
Moyenne	09.93	11.99	08.98	11.86	22.73	30.19	26.46	26.26	28.93	25.68	28.62	31.17	27.88	84.4	77.2	87.4	20.5	38.0		8.1	3.7	4.8	3.6	

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE 30 AVRIL 1951

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
1	NE 02	NE 10	» 00	06.00	NE 10	NNE 14	NNE 18				2.1	2500	1500	2500
2	NE 04	NW 04	W 02	06.00	NNE 14	NNE 16	NNE 14				1.9	3500	2500	1000
3	NE 04	NE 06	» 00	07.30	NE 08	NW 06	WNW 10	NW 12	NW 14	NW 10	2.0	5000	4500	2500
4	NE 04	NE 10	» 00	15.30	ENE 16						2.6	3000	3000	2500
5	» 00	» 00	» 00	07.00	» 00	E 12	E 20	E 18	ESE 04	W 02	1.8	4000	4000	3500
6	» 00	NE 10	» 00	07.45	E 12	E 12	E 10	SE 04	SsW 08	SW 06	1.9	4000	3000	3000
7	» 00	NE 10	» 00	06.30	» 00	ENE 12	E 06	ENE 06	WSW 08		2.1	3000	3000	3000
8	» 00	NE 06	» 00	07.15	NE 10	NNE 08	NE 10	NE 08			2.1	3000	3000	3000
9	» 00	» 00	» 00	06.20	N 08	NW 08	N 08	NW 04	NW 06		1.4	2000	2000	1500
10	» 00	» 00	» 00	08.15	» 00	» 00					1.1	1500	1000	1500
11	» 00	NW 16	NW 10								0.7	1000	1500	1600
12	W 04	W 02	» 00	07.40	W 17	W 32					0.9	2000	1500	2500
13	W 02	W 02	» 00	07.30	WSW 10	W 17	W 18	W 20			1.5	2500	3000	2500
14	» 00	NE 16	» 00	06.00	S 02	E 06	W 02	W 02	W 14	W 14	1.6	2300	3000	3000
15	NE 02	NE 12	» 00	06.15	NNE 06	E 06					1.8	3000	3000	2500
16	» 00	NE 12	» 00	06.30	E 13	NE 05	E 09	SE 06			1.8	3000	2000	4000
17	» 00	NW 02	N 10	15.45	» 00	E 16	E 08	ESE 12	ESE 12	ESE 10	2.5	4000	3000	2000
18	NE 12	NE 12	NE 06	14.30	NE 30	NNE 10					3.0	1500	2500	1000
19	» 00	NE 06	» 00	15.00	ESE 10	ENE 08	NE 10	NE 03			2.0	4000	3000	3000
20	» 00	NE 10	NE 04	15.00	E 13	NE 22	E 14	ENE 10			4.3	4000	3000	3000
21	» 00	NE 10	NE 04	03.30	NE 16	NE 10	NNE 16				3.0	2500	3500	3500
22	NE 02	NE 10	NE 02	15.30	ESE 08	NE 17					3.2	3000	3500	2000
23	» 00	» 00	» 00	05.15	ESE 06	ESE 09					1.8	3500	3000	3500
24	» 00	» 00	» 00	07.35	NNW 04	SE 22	SE 22	ESE 24			1.7	4000	2000	3500
25	» 00	NE 08	» 00	16.00	NE 14	NE 10	NE 10	NE 12			2.8	3500	3000	3000
26	NE 02	NE 12	» 00	07.30	NE 10	NE 10	NE 04	E 06	SE 12	SSE 08	1.9	4500	3500	3000
27	» 00	NE 06	» 00	07.00	NE 08	E 04	E 04	E 04			2.3	3000	3000	2500
28	» 00	SW 08	» 00	06.00	W 02	E 06	ENE 04				2.4	4000	3500	2000
29	» 00	NE 16	NE 04	14.00	E 06	E 12	E 12	E 14	E 12		4.0	2000	4000	2000
30	» 00	NE 04	» 00	15.00	E 06	E 16	E 10	E 04			3.0	4000	3000	3000
31	» 00	NE 12	» 00	06.00	ENE 12	NE 12	ENE 08	NE 04	ENE 04	NE 10	3.7	3000	3500	3000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie											Total			
Orage											68.9			
Eclairs											moyenne			
Grains											2.2			
Rosée														
Gouttes														
14														
4														
1														
3														
16														
3														

Mois de mars 1951

Durant la première quinzaine le courant perturbé d'W remonte progressivement vers le Nord et son passage sur Tahiti est marqué par les pluies du 9 au 12. Régime d'E. ensuite.

Précipitations assez bien réparties dans le mois.

Le chef du service météorologique
d'HAUTESERRE.